

PROJET DE LOI

adopté

le 30 juin 1992

N° 174
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT,

portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2733, 2747, 2759 et T.A. 658.

Sénat : 402, 440 et 448 (1991-1992).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 88-1088 DU 1^{er} DÉCEMBRE 1988 RELATIVE AU REVENU MINIMUM D'INSERTION

Article premier A (*nouveau*).

Dans la première phrase de l'article premier de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, après les mots : « ou mental » sont insérés les mots : « de sa grande pauvreté ou ».

Article premier.

Le titre III de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée est ainsi rédigé :

« TITRE III

« DE L'INSERTION

« Chapitre premier.

« *Le dispositif départemental d'insertion et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.*

« *Art. 34.* — Dans le respect des compétences qu'ils assument, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département conduisent ensemble et contractuellement l'action d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, avec le concours des autres collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ou privé concourant à la formation professionnelle, à l'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, dans le cadre de conventions signées avec elles.

« *Art. 35.* — Il est institué un conseil départemental d'insertion comprenant :

« — des représentants du conseil général désignés par le président du conseil général ;

« – des représentants du conseil régional nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition du conseil régional ;

« – des représentants des maires nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition de l'assemblée départementale des maires ;

« – des représentants des commissions locales d'insertion, nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, dont le président de chaque commission locale d'insertion, membre de droit ;

« – des représentants d'institutions, d'entreprises, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social ou en matière de formation professionnelle, nommés conjointement par le président du conseil général et par le représentant de l'Etat dans le département.

« Le conseil départemental d'insertion élit son président en son sein.

« Le secrétariat du conseil départemental d'insertion est assumé par le président du conseil général.

« *Art. 36.* – Sur proposition du conseil départemental d'insertion, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département arrêtent conjointement, avant le 31 mars, le programme départemental d'insertion de l'année en cours.

« Ce programme, élaboré dans la connaissance des informations et propositions transmises par les commissions locales d'insertion :

« 1^o évalue les besoins à satisfaire, compte tenu des caractéristiques des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ;

« 2^o recense les actions d'insertion déjà prises en charge par l'Etat, les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public ou privé ;

« 3^o évalue, le cas échéant, les moyens supplémentaires à mettre en œuvre pour assurer l'insertion des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

« 4^o évalue également les besoins spécifiques de formation des personnels et bénévoles concernés ;

« 5^o définit les mesures nécessaires pour harmoniser l'ensemble des actions d'insertion conduites ou envisagées dans le département et pour élargir et diversifier les possibilités d'insertion compte tenu des contributions des différents partenaires.

« En outre, il mentionne la répartition effectuée par l'Etat et celle effectuée par le département, entre les différentes catégories d'actions, des crédits qu'ils affectent respectivement aux actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

« Sur proposition du conseil départemental d'insertion, le président du conseil général et le représentant de l'Etat peuvent élargir le champ du programme départemental d'insertion à l'ensemble de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et à l'ensemble des actions en faveur de l'insertion, notamment en matière économique, sous réserve que le crédit visé à l'article 38 reste affecté dans les conditions prévues audit article et à l'article 41.

« *Art. 37.* — En outre, le conseil départemental d'insertion :

« 1^o évalue, le cas échéant, les mesures à mettre en œuvre pour assurer la cohérence des actions d'insertion conduites ou envisagées dans le département et prend notamment en compte les plans locaux d'insertion économique ;

« 2^o communique aux services compétents, tant de l'Etat que du département, l'évaluation des besoins à satisfaire pour aider à l'insertion des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ;

« 3^o met en place un dispositif d'évaluation indépendante et régulière des actions d'insertion menées ;

« 4^o (*nouveau*) peut proposer toute études ou enquêtes sur les phénomènes spécifiques de pauvreté et de précarité observés dans le département.

« Le conseil examine les programmes locaux d'insertion pour en vérifier la cohérence avec le programme départemental d'insertion et propose, le cas échéant, d'affecter des moyens à leur exécution.

« Le conseil est réuni au minimum deux fois par an. Il est tenu informé de l'avancement du programme départemental d'insertion et de la conclusion et des conditions d'exécution des conventions visées à l'article 39. Le représentant de l'Etat et le président du conseil général lui soumettent un rapport annuel, y compris financier, au plus tard quinze jours avant l'adoption du programme annuel. Au cours d'une réunion tenue six mois après l'adoption du programme, le conseil départemental d'insertion en examine les conditions de mise en œuvre et peut proposer des mesures d'adaptation susceptibles de le soutenir et de l'améliorer.

« *Art. 38.* — Pour le financement des actions nouvelles destinées à permettre l'insertion des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion et des dépenses de structure correspondantes, le département est tenu d'inscrire annuellement, dans un chapitre indivi-

dualisé de son budget, un crédit au moins égal à 20 % des sommes versées, au cours de l'exercice précédent, par l'Etat dans le département au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

« Peuvent être imputées sur ce crédit, à concurrence de 5 % desdites sommes en métropole et de 6,25 % dans les départements d'outre-mer, les dépenses prises en charge par le département :

« — pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, en application du deuxième alinéa de l'article 45 ;

« — pour les personnes âgées de dix-sept à vingt-cinq ans qui satisfont aux conditions de ressources et de résidence en France fixées pour l'attribution du revenu minimum d'insertion, en application de l'article 45-1.

« Les dépenses résultant pour les départements des dispositions de l'article 9 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle peuvent également être imputées sur ce crédit.

« *Art. 39.* — L'Etat et le département passent une convention définissant les conditions, notamment financières, de mise en œuvre du programme départemental d'insertion. Cette convention peut être complétée par des conventions avec la région, les communes, les associations et les autres personnes morales de droit public ou privé concourant à l'insertion, à la formation professionnelle et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Elles précisent les objectifs et les moyens des dispositifs d'insertion financés ainsi que les modalités d'évaluation des résultats.

« *Art. 40.* — Lorsque le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ne parviennent pas à un accord pour exercer les compétences qui leur sont dévolues conjointement par la présente loi, les décisions relevant de leurs compétences sont prises par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé de l'action sociale et du ministre chargé de l'emploi.

« *Art. 41.* — Les crédits résultant de l'obligation prévue à l'article 38 sont engagés dans le cadre des conventions mentionnées à l'article 39.

« Le montant des crédits n'ayant pas fait l'objet d'un engagement de dépenses, constaté au compte administratif, est reporté intégralement sur les crédits de l'année suivante. En l'absence de report de ces crédits, le représentant de l'Etat dans le département met en œuvre la procédure prévue à l'article 52 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Toutefois, le conseil général peut affecter, en tout ou partie, les crédits n'ayant pas pu faire l'objet d'un engagement de dépenses :

« — aux dépenses effectuées au profit des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion en application de l'article 7 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

« — à des actions d'aide sociale destinées aux bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

« — à des actions d'apprentissage et de formation professionnelle, dans le cadre de conventions avec la région.

« Art. 42. — *Non modifié*

« Chapitre II.

« Le dispositif local d'insertion.

« Art. 42-1. — La commission locale d'insertion visée aux articles 13 et 14 a pour missions :

« 1° d'évaluer les besoins d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans son ressort ;

« 2° de recenser l'offre disponible d'insertion et d'évaluer les possibilités d'évolution et de diversification ;

« 2° bis (nouveau) d'adresser des propositions au conseil départemental d'insertion en vue de l'élaboration par ce dernier du programme départemental d'insertion ;

« 3° d'élaborer un programme local d'insertion en cohérence avec le programme départemental d'insertion et destiné à assurer l'offre d'insertion adaptée aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ;

« 4° d'animer la politique locale d'insertion ;

« 5° d'approuver les contrats d'insertion prévus par l'article 42-4.

« La commission locale d'insertion peut formuler des propositions relatives à l'ensemble de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et de l'action en faveur de l'insertion dans son ressort.

« Le nombre et le ressort des commissions locales d'insertion sont fixés conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, après consultation des maires des communes chef-lieu de canton.

« Art. 42-2. — La commission locale d'insertion comprend :

« – en nombre égal, des représentants du conseil général désignés par le président du conseil général, dont au moins un conseiller général élu dans le ressort de la commission, et des représentants des services de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat dans le département, dont au moins un de l'Agence nationale pour l'emploi ;

« – des représentants des maires des communes du ressort de la commission, dont le maire de la commune siège, nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition des maires des communes concernées ;

« – des représentants du système éducatif, d'institutions, d'entreprises, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social ou en matière de formation professionnelle, nommés conjointement par le président du conseil général et par le représentant de l'Etat dans le département.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de désignation des membres de la commission locale d'insertion.

« Le secrétariat et l'appui technique sont organisés sous la responsabilité du département.

« La commission locale d'insertion élit son président en son sein.

« Le bureau de la commission locale d'insertion est composé du président de la commission, d'un représentant de l'Etat, d'un représentant du conseil général, d'un représentant des communes du ressort de la commission et de trois membres désignés par la commission, dont au moins un représentant des associations concourant à l'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

« Le bureau prépare les dossiers soumis à la commission, notamment le programme local d'insertion.

« Le bureau peut, par délégation de la commission, approuver les contrats d'insertion.

« S'il n'est pas membre de la commission ou du bureau, le maire de la commune où réside le bénéficiaire, ou son représentant, est invité à participer avec voix consultative à la réunion de la commission ou du bureau pour l'approbation du contrat d'insertion.

« *Art. 42-3.* – Le programme local d'insertion définit les orientations et propose les actions d'insertion. Il recense les moyens correspondants.

« Après son adoption, la commission locale d'insertion transmet le programme local d'insertion au conseil départemental d'insertion qui l'examine dans les conditions prévues par l'article 37. Pour l'exécution du programme local d'insertion, la commission peut passer convention

avec les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale compris dans son ressort.

« Chapitre III.

« Le contrat d'insertion.

« Art. 42-4. — Dans les trois mois qui suivent la mise en paiement de l'allocation de revenu minimum d'insertion et au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation sanitaire, sociale, professionnelle, financière des intéressés et de leurs conditions d'habitat, il est établi entre l'allocataire et les personnes prises en compte pour la détermination du montant de cette allocation qui satisfont à une condition d'âge d'une part, et la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle réside l'allocataire, d'autre part, un contrat d'insertion faisant apparaître :

« 1^o la nature du projet d'insertion qu'ils sont susceptibles de former ou qui peut leur être proposé ;

« 2^o la nature des facilités qui peuvent leur être offertes pour les aider à réaliser ce projet ;

« 3^o le calendrier des démarches et activités d'insertion qu'implique la réalisation de ce projet et les conditions d'évaluation, avec l'allocataire, des différents résultats obtenus.

« Art. 42-5. — L'insertion proposée aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et définie avec eux peut, notamment, prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

« 1^o activités d'intérêt général ou emplois, salariés ou indépendants, avec ou sans aide publique ;

« 2^o activités ou stages destinés à acquérir ou à améliorer les compétences professionnelles, la connaissance et la maîtrise de l'outil de travail et les capacités d'insertion en milieu professionnel, éventuellement dans le cadre de conventions avec des entreprises, des organismes de formation professionnelle ou des associations ;

« 3^o actions d'évaluation, d'orientation et de remobilisation ;

« 4^o actions permettant l'accès à un logement, le relogement ou l'amélioration de l'habitat ;

« 5^o actions permettant aux bénéficiaires de retrouver ou de développer leur autonomie sociale, moyennant un accompagnement social approprié, la participation à la vie familiale, civique et sociale ;

« 6° actions visant à faciliter l'accès aux soins, les soins de santé envisagés ne pouvant pas, en tant que tels, être l'objet du contrat d'insertion.

« *Chapitre IV.*

[Division et intitulé supprimés.]

« *Art. 42-6. — Supprimé* »

Art. 2.

Il est inséré dans la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée un titre III *bis* ainsi rédigé :

« *TITRE III BIS*

« *LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE*

« *Chapitre premier.*

« *Dispositions générales.*

« *Art. 43. — Outre le revenu minimum d'insertion, le dispositif de réponse à l'urgence sociale et de lutte contre la pauvreté comprend notamment les mesures d'accueil et d'hébergement d'urgence mis en œuvre dans le cadre des programmes annuels de lutte contre la pauvreté et la précarité, les actions menées à partir des centres de réinsertion sociale, l'aide à la prise en charge des factures impayées d'eau et d'énergie, les dispositifs locaux d'accès aux soins des plus démunis, les mesures prévues pour la prévention et le règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées, les fonds locaux d'aide aux jeunes en difficulté, les mesures favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, notamment par l'insertion économique, la politique de la ville et le développement social des quartiers.*

« *Art. 43-1. — Il est institué un conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale chargé :*

« — d'animer les réflexions sur la coordination des politiques d'insertion au plan national et local ;

« — de proposer ou de réaliser toutes études sur les phénomènes de pauvreté et de précarité ;

« – de faire des propositions sur les problèmes posés par la pauvreté.

« Le conseil comprend des représentants des assemblées parlementaires, des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ou privé concourant à la formation professionnelle, à l'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Sa composition est fixée par décret en Conseil d'Etat. Les membres du conseil et son président sont désignés par le Premier ministre dans des conditions fixées par le même décret en Conseil d'Etat.

« *Chapitre II.*

[Division et intitulé supprimés.]

« *Art. 43-2 à 43-4. – Supprimés*

« *Chapitre III.*

« *Accès à une fourniture minimum d'eau et d'énergie.*

« *Art. 43-5.* – Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de grande précarité a droit à une aide de la collectivité nationale pour accéder ou préserver son accès à une fourniture d'eau et d'énergie correspondant à ses besoins vitaux.

« *Art. 43-6.* – Il est créé en faveur des familles et des personnes visées à l'article 43-5 un dispositif national d'aide et de prévention pour faire face à leurs dépenses d'électricité et de gaz.

« Ce dispositif fait l'objet d'une convention nationale entre l'Etat, Electricité de France et Gaz de France définissant notamment le montant et les modalités de leurs concours financiers respectifs. »

Art. 2 bis.

L'article 9 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, les avantages en nature procurés par un jardin exploité à usage privatif ne sont pas pris en compte pour déterminer le montant des ressources servant au calcul de l'allocation. »

Art. 3.

Dans l'article 2 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée, les mots : « nés ou à naître » sont insérés après les mots : « assume la charge d'un ou plusieurs enfants ».

Art. 4.

Le titre II de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée est ainsi modifié :

I. — *Non modifié*

II. — L'article 12 est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa, les mots : « auprès des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale » sont remplacés par les mots : « auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur ».

2° Le cinquième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Le maire de la commune de résidence ou le président du centre intercommunal d'action sociale transmet, à tout moment, au président du conseil général, au représentant de l'Etat dans le département ou à l'organisme payeur les éléments d'information dont il dispose sur les ressources et la situation de famille de l'intéressé, ainsi que sur sa situation au regard de l'insertion. L'intéressé est tenu informé des éléments le concernant transmis par le maire de sa commune de résidence ou par le président du centre intercommunal d'action sociale. »

3° Après la première phrase du dernier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Cet organisme assume également la responsabilité de l'élaboration du contrat d'insertion mentionné à l'article 42-4 et en suit la mise en œuvre. »

III. — L'article 13 est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat d'insertion n'est pas établi dans le délai de trois mois mentionné au premier alinéa, le versement de l'allocation est suspendu par le représentant de l'Etat après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé assisté le cas

échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. »

IV. — L'article 14 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « contrat d'insertion mentionné », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « à l'article 42-4 et, le cas échéant, au vu du nouveau contrat d'insertion. »

2° Sont ajoutés un troisième et un quatrième alinéas ainsi rédigés :

« Le versement de l'allocation peut être suspendu par le représentant de l'Etat si la commission locale d'insertion est dans l'impossibilité de donner son avis du fait de l'intéressé et sans motif légitime de la part de ce dernier. L'intéressé peut faire connaître ses observations, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix.

« Dans le cas où le contrat est arrivé à échéance si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou un nouveau contrat n'a pas pu être établi, le versement de l'allocation peut être suspendu par le représentant de l'Etat, après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. La suspension ne peut pas être prononcée lorsque la responsabilité du défaut de communication du contrat d'insertion est imputable aux services chargés de le conclure avec l'intéressé. »

V à VII. — *Non modifiés*

VIII. — Il est inséré, après l'article 17, un article 17-1 ainsi rédigé :

« *Art. 17-1.* — En cas de suspension de l'allocation au titre des articles 13, 14 ou 16 ou d'interruption du versement de l'allocation, le représentant de l'Etat dans le département met fin au droit au revenu minimum d'insertion dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Lorsque la fin de droit est consécutive à une mesure de suspension prise en application des articles 13, 14 ou 16, l'ouverture d'un nouveau droit, dans l'année qui suit la décision de mettre fin au droit au revenu minimum d'insertion, est subordonnée à la signature préalable d'un contrat d'insertion. »

IX. — *Supprimé*

X. — 1° Le troisième alinéa de l'article 21 est supprimé.

2° A la fin du dernier alinéa de l'article 21, les mots : « définie à l'article 34 de la présente loi » sont supprimés.

3° L'article 21 est complété, *in fine*, par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les organismes payeurs transmettent aux autorités visées à l'alinéa précédent, ainsi qu'aux maires des communes de résidence et aux organismes instructeurs concernés, la liste des personnes percevant une allocation de revenu minimum d'insertion.

« Les informations mentionnées au présent article peuvent faire l'objet d'échanges automatisés dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sont avertis du fait que leurs déclarations font l'objet de vérifications. »

XI à XV. — *Non modifiés*

Art. 4 bis (nouveau).

Après le deuxième alinéa de l'article 45 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les mêmes conditions, ces personnes bénéficient de plein droit de l'aide médicale pour la part laissée à leur charge en application des articles L. 322-2 et L. 741-9 du code de la sécurité sociale ainsi que pour le forfait journalier institué par l'article L. 174-4 du même code.

« Cependant, la prise en charge est effectuée par l'Etat pour celles de ces personnes qui sont dépourvues de résidence stable et qui ont élu domicile auprès d'un organisme agréé dans les conditions prévues par l'article 15. »

Art. 4 ter (nouveau).

Après l'article 45 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée, il est inséré un article 45-1 ainsi rédigé :

« *Art. 45-1.* — Les dispositions de l'article 45, à l'exception du troisième alinéa, sont applicables aux personnes âgées de dix-sept ans à vingt-cinq ans qui satisfont aux conditions de ressources et de résidence en France fixées par la présente loi pour l'attribution du revenu minimum d'insertion. »

Art. 5.

Les articles 48, 49 et 52 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée sont abrogés.

Art. 5 bis (nouveau).

Les modalités particulières d'application de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée prévues par le second alinéa de l'article 51 de ladite loi doivent permettre notamment de mieux prendre en compte les spécificités économiques et sociales de ces départements afin d'améliorer :

1° les modalités de fixation de l'allocation et de détermination des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion, notamment en ce qui concerne les personnes non salariées des professions agricoles ;

2° les règles relatives aux modalités de calcul, de déconcentration, de gestion et d'affectation de la différence de montant définies au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 20 janvier 1989 portant application aux départements d'outre-mer de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion.

TITRE II

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 6 à 8.

..... Supprimés

TITRE III

**DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION
DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Art. 9 à 11.

..... Conformes

Art. 12 et 13.

..... Supprimés

Art. 14 et 15.

..... Conformes

Art. 16 et 17.

..... Supprimés

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18.

..... Conforme

Art. 19.

I. — *Non modifié*

II. — Le 2° de l'article L. 322-4-6 est ainsi rédigé :

« 2° Dans la limite d'une période de dix-huit mois suivant la date d'embauche, pour :

« — les demandeurs d'emploi de plus de trois ans ;

« — les personnes âgées de plus de cinquante ans privées d'emploi depuis une durée ou dans des conditions particulières précisées par décret en Conseil d'Etat, et à l'exception de celles visées au 1° du présent article ;

« — les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sans emploi depuis plus d'un an ;

« — les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et les autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1. »

Art. 19 *bis*.

..... Conforme

Art. 19 *ter*.

..... Supprimé

Art. 19 *quater* (nouveau).

Le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. — Le début de l'article L. 302-4-1 est ainsi rédigé :

« Si dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville... (*le reste sans changement*). »

II. — Le début de l'article L. 302-5-1 est ainsi rédigé :

« Si dans un délai de trente mois à compter de la publication de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 précitée... (*le reste sans changement*). »

III. — Le début de l'article L. 302-6 est ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1994... (*le reste sans changement*). »

Art. 20 et 20 *bis*.

..... Conformes

Art. 20 *ter*.

I. — *Non modifié*

II. — Après l'article L. 321-1-1 du code du travail, il est inséré un article L. 321-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-1-2.* — Lorsque, pour l'un des motifs énoncés à l'article L. 321-1, l'employeur envisage le licenciement de plusieurs salariés ayant refusé une modification substantielle de leur contrat de travail, ces licenciements sont soumis aux dispositions applicables en cas de licenciement collectif pour motif économique. »

Art. 21.

L'article L. 351-12 du code du travail est ainsi modifié :

I et II. — *Non modifiés*

III. — Après le dernier alinéa sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les employeurs visés au présent article sont tenus d'adhérer au régime d'assurance prévu à l'article L. 351-4 pour les salariés engagés à titre temporaire qui relèvent des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle, lorsque l'activité exercée bénéficie de l'aménagement des conditions d'indemnisation mentionnées à l'article L. 351-14.

« Les litiges résultant de l'adhésion au régime prévu à l'article L. 351-4 relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. »

Art. 22.

..... Conforme

Art. 22 bis.

Au cours de la première session ordinaire du Parlement de 1994-1995, la Commission nationale de l'informatique et des libertés remettra un rapport au Parlement sur les différents dispositifs mis en place concernant les échanges d'informations relatifs à la situation des personnes bénéficiant de prestations versées sous condition de ressources ou délivrées par les organismes d'indemnisation du chômage, ainsi qu'éventuellement sur les abus qui pourraient être constatés et les mesures propres à sauvegarder la vie privée des intéressés.

Art. 22 ter.

..... Supprimé

Art. 22 quater.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Toute rupture du contrat de travail d'un salarié d'un âge déterminé par décret ouvrant droit au versement de l'allocation de base prévue à l'article L. 351-3 entraîne l'obligation pour l'employeur de verser aux organismes visés à l'article L. 351-21 une cotisation dont le montant est fixé par décret dans la limite de douze mois de salaire brut calculé sur la moyenne mensuelle des salaires versés au cours des douze derniers mois travaillés. Ce montant peut varier selon l'âge auquel

intervient la rupture et la taille de l'entreprise concernée. Cette cotisation n'est pas due dans les cas suivants : ».

II. — Après le 6° de l'article L. 321-13, est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° Rupture concernant un salarié qui était âgé de plus de cinquante ans lors de son embauche. »

Art. 23.

..... Supprimé

Art. 24.

..... Conforme

Art. 25.

..... Supprimé

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1992.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.